



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° 12.2021-07-07-0000 du 07/07/2021

Objet : Société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL
Communes de Marnhagues-et-Latour et Saint-Beaulize
Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation du délai de mise en service

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 délivrant à la société COMPAGNIE DU VENT les deux permis de construire n° PC 012 139 07 L1003 et n° PC 012 212 07 L1001 pour l'implantation d'une centrale éolienne de 8 machines de 90 mètres de hauteur, sur une surface hors d'œuvre nette de 66 m², au lieu-dit Plo del Bessou sur le territoire des communes de MARNHAGUES-ET-LATOURE et de SAINT-BEAULIZE ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 497 du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la COMPAGNIE DU VENT pour l'exploitation des éoliennes situées sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOURE et SAINT-BEAULIZE, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-12-14-006 du 14 décembre 2016 prescrivant la mise en place de garanties financières à la COMPAGNIE DU VENT pour le parc éolien situé sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOIR et SAINT-BEAULIZE au lieu-dit Plo del Montal ;
- VU** le courrier préfectoral du 22 novembre 2017 prorogeant le délai de validité des permis de construire à compter du 1^{er} septembre 2018 et la validité de l'enquête publique jusqu'au 26 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2019-08-12-002 du 12 août 2019 actant le changement d'exploitant de ce parc éolien à la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL et prolongeant le délai de sa mise en service jusqu'au 1^{er} septembre 2022 ;
- VU** le courrier préfectoral du 28 octobre 2019 actant les modifications du parc éolien présentées par l'exploitant dans son porter à connaissance déposé le 28 août 2019, à savoir changement du modèle d'éolienne avec un gabarit identique, réorientation des aires de grue et des accès, maintien des aires de grue, ajout de deux postes de livraison et d'une citerne pour la réserve d'eau incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2021-03-30-00008 du 30 mars 2021 portant modifications du parc éolien exploité par la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL ;
- VU** la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Plo del Montal présentée le 3 juin 2021 par la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2021 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL, le 29 juin 2021 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.515-109 II du code de l'environnement, le délai de mise en service de l'autorisation environnementale peut être prorogé dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, dues à des retards sur la procédure de raccordement au poste source de Fondamente et aux conditions d'achat qui ont obligé le pétitionnaire à revoir son projet, la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL ne pourra pas mettre en service son installation au 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Titre I - Dispositions générales

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions autorisant la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL dont le siège social est situé au 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER, à exploiter le parc éolien de Plo del Montal, constitué de 6 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de MARNHAGUES-ET-LATOIR et SAINT-BEAULIZE.

Article 2 : Prorogation de délai de mise en service

L'article 2 « Prorogation de délai de mise en service » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2019-08-12-002 du 12 août 2019, est modifié comme suit :

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL est prorogé jusqu'au 3 février 2024.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et les Maires des communes de MARNHAGUES-ET-LATOUR et SAINT-BEAULIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL .

Fait à Rodez, le

07/07/2021



Valérie MICHEL-MOREAUX